



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 96.2022 - édition du 29/04/2022



AP n° 2022-04-12

Nice, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, des échangeurs n°48 (Cagnes-Sur-Mer), n°49 (Saint-Laurent-Du-Var), n°50 (Nice Ouest) et n°51 (Nice Aéroport), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Cagnes-Sur-Mer, Saint-Laurent-Du-Var, et Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-076, présenté par la Société ESCOTA en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 15 avril, 22 avril et 29 avril 2022 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de géoréférencement des réseaux enterrés, dans le sens Italie → France, du PR 189+000 au PR 157+000, sous fermeture des bretelles des échangeurs 48,49,50 et 51 de 21h00 à 5h00, durant la période du 2 mai 2022 au 4 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de géoréférencement des réseaux enterrés, sous fermeture des bretelles des échangeurs 48,49,50 et 51 de 21h00 à 5h00, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, la voie de droite sera neutralisée pour des besoins de balisage, durant la période du 2 mai 2022 au 4 mai 2022, la circulation sera organisée comme suit :

Fermeture bretelle de sortie et de l'entrée de l'échangeur n°51 (Nice Aéroport) Italie → France, du PR 189+000 au PR 186+200, la nuit du lundi 2 mai 2022 de 21h00 à 5h00.

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit mardi 3 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

Fermeture bretelle de sortie de l'échangeur n°49 (Saint-Laurent-Du-Var) et fermeture de la bretelle d'entrée n°50 (Nice Ouest) Italie → France, du PR 186+500 au PR 185+100, la nuit du mardi 3 mai 2022 de 21h00 à 5h00.

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit mercredi 4 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

Fermeture bretelle de sortie de l'échangeur n°48 (Cagnes-Sur-Mer) et fermeture de la bretelle d'entrée n°49 (Saint-Laurent-Du-Var) Italie → France, du PR 185+200 au PR 181+200, la nuit du mercredi 4 mai 2022 de 21h00 à 5h00.

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du jeudi 5 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

Déviations VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°51 (Nice Aéroport) sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°51 dans le sens de circulation Italie → France devront prendre la bretelle de sortie n°52 saint-Isidore. Puis prendre la 2^{ème} sortie sur boulevard du Mercantour au rond-point des baraques prendre la 2^{ème} sortie et continuer sur boulevard du Mercantour rester sur la file de droite continuer vers traversée de la digue des Français prendre légèrement à droite afin d'arriver au giratoire.

Déviations VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n°51 (Nice Aéroport) sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée échangeur n°51 dans le sens de circulation Italie → France devront prendre la direction nord, rester sur traversée digue des Français continuer tout droit puis prendre à droite sur boulevard Paul Montel prendre la direction sud-est sur boulevard Paul Montel et vers rue Nicot de Villemain, bande à droite sur route de Grenoble/avenue Valéry Giscard d'Estaing et prendre à gauche sur A8 direction Marseille/Cannes/Antibes.

Déviation VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n° 50 (Nice Ouest) sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°50, devront prendre la direction nord sur Bd du Mercantour/Bd Georges Pompidou/M6202, au rond-point des Baraques, prendre la 2ème sortie sur Bd du Mercantour/rte de Grenoble/M6202, au rond-point, prendre la 3ème sortie et continuer sur Bd du Mercantour/rte de Grenoble/M6202, tourner légèrement à droite, au rond-point, prendre la 2ème sortie, au rond-point, prendre la 3ème sortie pour prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 52 en direction d'Antibes/Cannes.

Déviation VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n° 49 (Saint-Laurent-Du-Var) sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n° 49 dans le sens de circulation Italie → France devront prendre la sortie de l'échangeur n°51, Au rond-point prendre la 3ème sortie sur traversée de la digue des Français, au rond-point suivant prendre la 2ème sortie et continuer sur Traversée digue des Français, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice Saint-Augustin puis utiliser la voie de droite pour rejoindre le boulevard du Mercantour, continuer tout droit et utiliser la voie du milieu pour rester sur boulevard Du Mercantour, utiliser la voie de gauche pour prendre la bretelle en direction de Cagnes-sur-Mer, rejoindre promenade des Anglais, tourner légèrement à gauche pour rester sur M118B prendre légèrement à droite continuer sur avenue Francis Teisseire, Au rond-point suivant prendre la 2ème sortie.

Déviation VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n° 49 (Saint-Laurent-Du-Var) sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront pas entrer par l'échangeur (n°49) Saint Laurent-du-Var en direction de Cannes/Antibes suivront au rond-point la M95D, prendre à droite A8 en direction de la sortie (n°51) Aéroport Nice Côte d'Azur Centre Administratif, au rond-point, prendre à gauche A8 en direction de Cannes/Antibes.

Déviation VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n° 48 (Cagnes-Sur-Mer) sens Italie → France :

Les véhicules ne pouvant prendre la bretelle de sortie (n°48) devront rester sur A8, prendre la sortie 47 et prendre à gauche sur D2 (panneaux vers Cagnes sur Mer), continuer sur Av. de Cannes/M6007, puis rester sur la file de droite pour continuer sur M2085, suivre D2085/A8/Nice/Saint-Paul/Vence/Cagnessur-Mer/Saint-Veran/Centre/Saint-Jean, au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur M2085, prendre à gauche sur Av. de Grasse/M2085 (panneaux vers Villeneuve-Loubet), prendre à droite sur Av la Roseraie, suivre Av. des Alpes/M336 en direction de rond-point Bachaga Boualam, tourner à droite au 1er croisement et continuer sur Av. des Alpes/M336, prendre le rond-point Bachaga Boualam.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Cagnes-Sur-Mer, Saint-Laurent-Du-Var et Nice
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 29 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2022-04-13

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

Nice, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, des échangeurs n°46 Villeneuve-Loubet Plage et n°47 Villeneuve-Loubet, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-079, présenté par la Société ESCOTA en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 27 avril 2022 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de géoréférencement des réseaux enterrés, dans le sens Italie → France, du PR 189+000 au PR 157+000, sous fermeture des bretelles des échangeurs n°46 et n°47 de 21h00 à 5h00 durant la période du 5 mai 2022 au 9 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de géoréférencement des réseaux enterrés, sous fermeture des bretelles des échangeurs n°46 et n°47 de 21h00 à 5h00, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, la voie de droite sera neutralisée pour des besoins de balisage du PR 182+700 au PR 177+900, durant la période du 5 mai 2022 au 9 mai 2022, la circulation sera organisée comme suit :

Fermeture bretelle de sortie et de l'entrée de l'échangeur n°47 (Villeneuve-Loubet), neutralisation voie de droite du PR 181+200 au PR 178+000, la nuit du jeudi 5 mai 2022 de 21h00 à 5h00. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du lundi 9 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

Fermeture bretelle d'entrée de l'échangeur n°46 (Villeneuve-Loubet Plage), neutralisation voie de droite du PR 178+000 au PR 174+000, la nuit du jeudi 5 mai 2022 de 21h00 à 5h00. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du mardi 10 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

Déviations VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°47 (Villeneuve-Loubet) sens Italie → France :

Les véhicules ne pouvant sortir par la bretelle de sortie de l'échangeur n°47(Villeneuve-Loubet) devront sortir à l'échangeur n°48 Vence/Cagnes/Mer puis au rond-point Bachaga Boualam, prendre la 2ème sortie sur Av. des Alpes/M336, ensuite au prochain giratoire prendre la 3ème sortie sur route de France, rester sur la file de gauche pour continuer vers avenue de Grasse/M2085. Au rond-point prendre la 2ème sortie sur avenue de Grasse/M2085, prendre à droite sur avenue de la Gare/M2085, rester à gauche à l'embranchement, puis suivre A8/Cannes/Antibes/Sophia-Antipolis/Biot/Roquefort les Pins pour rejoindre Av. de Cannes/M6007, faire le demi-tour au rond-point direction Est RN 7, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle D2 en direction de Grasse, continuer sur D2.

Déviations VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n°47 (Villeneuve-Loubet) sens Italie → France :

Les véhicules ne pouvant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°47 dans le sens de circulation Italie → France, devront rester sur D6007, au rond-point des Maquettes, prendre la 2ème sortie (D241) vers A8/Les Hauts de Vaugrenier/Aéroport Nice-Côte d'Azur, au rond-point, prendre la 1re sortie sur CD 41 Bretelle Autoroute/D241, au rond-point, prendre la 3e sortie (A8) vers D241/Cannes/Les Hauts de Vaugrenier, puis rester sur la file de gauche pour prendre l'échangeur n°46 direction Aix.

Déviations VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n°46 (Villeneuve-Loubet Plage) sens Italie → France :

Les véhicules ne pouvant prendre la bretelle d'Entrée Ech 46 dans le sens de circulation Italie-France, devront prendre la direction vers CD41, au rond-point prendre la 2ème sortie, rester à gauche à l'embranchement pour continuer vers RN7, au rond-point des Maquettes, prendre la 2ème sortie, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle D2 en direction de Grasse/VilleneuveLoubet/Musée d'Histoire et d'Art/Musée de l'Art Culinaire/Parc des Sports/Pôle Culturel A. Escoffier/Amadeus/Espace Loisirs/La Vanade, au rond-point prendre la 2ème sortie et continuer sur D2, prendre la file de gauche, puis suivre Aix-enProvence, utiliser la voie de droite pour prendre A8 en direction d'Aix-en-Provence. Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Midityage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Villeneuve-Loubet
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 29 avril 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise


Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2022-04-14

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

Nice, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, dans la bretelle de sortie et d'entrée de l'échangeur n°44 (Antibes), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-080, présenté par la Société ESCOTA en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 15 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 25 avril 2022 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de géoréférencement des réseaux enterrés, dans le sens Italie → France, du PR 189+000 au PR 157+000, sous fermeture des bretelles de l'échangeur 44 (Antibes) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er:

Dans le cadre de géoréférencement des réseaux enterrés, dans le sens Italie → France, du PR 189+000 au PR 157+000, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur 44 (Antibes) de 21h00 à 5h00, de l'autoroute A8, durant la période du 10 mai 2022 au 11 mai 2022, la circulation sera organisée comme suit :

Fermeture bretelle de sortie de l'échangeur n°44 Antibes, neutralisation voie de droite du PR 174+ 200 au PR 171+000, la nuit du mardi 10 mai 2022 de 21h00 à 5h00.

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du mercredi 11 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

Fermeture bretelle d'entrée de l'échangeur n°44 Antibes, neutralisation voie de droite du PR 171+000 au PR 165+400, la nuit du mercredi 11 mai 2022 de 21h00 à 5h00.

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du jeudi 12 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

Déviation VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°44 Antibes, sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 dans le sens de circulation Italie→ France, devront rester sur A8 jusqu'à la sortie échangeur n° 42 vers Cannes-Centre, rejoindre avenue des Alliés/D6285, prendre à droite sur chemin des Campelières, puis tourner légèrement à gauche sur chemin des Campelières. Prendre à gauche sur avenue des Alliés/D6285 et utiliser la voie de droite pour prendre l'A8 direction Antibes, Prendre la sortie n°44 vers Antibes/Vallauris/Sophia Antipolis.

Déviation VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n°44 Antibes, sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée n°44, dans le sens de circulation Italie → France, prendront la direction nord-ouest, au rond-point, prendre D35 vers Grasse rejoindre et continuer sur route de Grasse puis continuer sur route du parc, utiliser les voies de gauche pour tourner légèrement à gauche et faire route de la valmasque Rond-point prendre la 2e sortie sur avenue de la valmasque rejoindre D6185, pour arriver au rond point de la libération pour prendre la 1 sortie direction Fréjus.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Villeneuve-Loubet
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 29 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2022-04-15

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

Nice, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, dans la bretelle de sortie et d'entrée de l'aire des Bréguières Nord, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-083, présenté par la Société ESCOTA en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 avril 2022 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de géoréférencement des réseaux enterrés, dans le sens Italie → France, du PR 189+000 au PR 157+000, sur l'autoroute A8, en raison des besoins de balisage, la voie de droite sera neutralisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er:

Dans le cadre de géoréférencement des réseaux enterrés, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'aire des Bréguières (Nord) de 21h00 à 5h00, dans le sens Italie → France, de l'autoroute A8, la nuit du jeudi 12 mai 2022 de 21h00 à 5h00, la circulation sera organisée comme suit :

Fermeture bretelle de sortie et d'entrée de l'aire des Bréguières (Nord), neutralisation voie de droite du PR 169+700 au PR 166+200, la nuit du jeudi 12 mai 2022 de 21h00 à 5h00.

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du lundi 16 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mougins ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 29 avril 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-05-04

Nice, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
fermeture de la bretelle d'entrée n°58 de l'échangeur de (Roquebrune) sens France → Italie ,
fermeture de l'aire de Beausoleil au PR 210+000 dans le sens France → Italie,
sur la commune de Beausoleil et de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2022-067 par la Société ESCOTA en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental, en date du 25 avril 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre du réaménagement de la bretelle d'accès de l'aire de Beausoleil ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 Roquebrune avec neutralisation de la voie de droite du PR 210+000 au PR 212+000 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, durant la période du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux de réaménagement de la bretelle d'accès de l'aire de Beausoleil, nécessitant sa fermeture avec neutralisation de la voie de droite du PR 210+000 au PR 212+000 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, durant la période du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 dans les conditions suivantes :

1) Fermeture de l'aire de Beausoleil, **H24 du lundi 30 mai 2022 à 12h au vendredi 3 juin 2022 à 12h ;Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du mercredi 8 juin 2022 de 21h à 5h ;

2) **Un basculement de circulation en double sens de circulation, dans le sens Italie → France**, ITPC entrée du PR 209+300 à ITPC de sortie PR 214+200, sous restriction de la vitesse à 50km/h, et fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 sens France → Italie, **la nuit du lundi 30 mai 2022 au mardi 31 mai 2022 de 21h à 5h. Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du mardi 31 mai 2022 au mercredi 1 juin 2022 de 21h à 5h ;

3) **Neutralisation voie de droite H24 sens France → Italie**, du PR 210+000 au PR 212+000, sous restriction de la vitesse à 90km/h, durant la période du mardi 31 mai 2022 à 5h au vendredi 3 juin 2022 à 5h00 ;

4) **Un basculement de circulation en double sens de circulation, dans le sens Italie → France**, ITPC entrée du PR 209+300 à ITPC de sortie PR 214+200, sous restriction de la vitesse à 90km/h, et fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 sens France → Italie, **la nuit du jeudi 2 juin 2022 au vendredi 3 juin 2022 de 21h à 5h. Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du mardi 7 juin 2022 au mercredi 8 juin 2022 de 21h à 5h ;

5) Fermeture de l'aire de Beausoleil, du mardi 7 juin 2022 à 20h au vendredi 10 juin 2022 à 6h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du vendredi 10 juin 2022 à 20h au samedi 11 juin 2022 à 6h ;

Pour accéder à l'autoroute A8, VL & PL itinéraire de déviation :

Suivre la RD 2564 en direction de Roquebrune Cap Martin et Monaco, puis la RD6007 vers Menton, puis prendre la direction de l'autoroute A8 en suivant la RD 2566, puis la RD 22a et emprunter l'entrée de l'échangeur n°59 Menton au PR 220-100 dans le sens France → Italie.

Pour les véhicules supérieurs à 10 m de long, emprunter la RD 51 puis la RD 6007 en direction de Roquebrune, et poursuivre en direction de Menton par l'itinéraire proposé ;

Article 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires de la commune de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

A Nice, le 29 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-05-05

Nice, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion
du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est)
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté de police N° 2011 1202 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011 0903 du 22 septembre 2011 portant autorisation de portée locale pour la circulation des transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes.

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée sous DESC n°2022-088, en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis demandé au Conseil Départemental, en date du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 26 avril 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation, durant la période suivante : les nuits du lundi 2 mai 2022 au mardi 3 mai 2022 de 21h à 5h et du jeudi 19 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 de 21h à 5h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

En raison du passage d'un convoi exceptionnel et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées sud et nord et de sorties sud et nord de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 2 mai 2022 au mardi 3 mai 2022 de 21h à 5h et la nuit du jeudi 19 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 de 21h à 5h, le passage du convoi exceptionnel s'effectuera à partir de 00h30.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

Dans le sens France – Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900 et suivront la direction de MandelieuEst/LaBocca par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

Article 2 :

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Midityage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Mandelieu ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 29 avril 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Ref : DDTM-SEAFEN-DI n° 2022-067

Nice, le 28 AVR. 2022

DÉCISION
PORTANT AFFECTATION D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE
À UNE COMMUNE PAR INTÉRIM
SUR LA CAMPAGNE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS
DE LOUVETERIE SUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à 7, et R.427-1 à 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** la documentation technique ministérielle en date du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 en date du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Considérant** l'avis de la commission informelle de nomination des lieutenants de louveterie qui s'est réunie en date du 14 avril 2022,

DÉCIDE

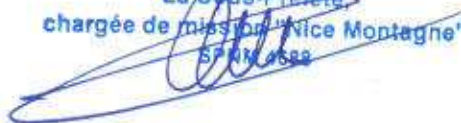
Article 1er : le lieutenant de louveterie Yann BALLAND, né le 25 août 1967 à Rabat (Maroc), est affecté par intérim et jusqu'à nouvel ordre sur la commune de BLAUSASC en sus du secteur sur lequel il est nommé par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : en cas d'empêchement à assurer ses missions (maladie, absence), le lieutenant de louveterie devra être suppléé, par ses soins, par un lieutenant de louveterie figurant sur la liste mentionnée à l'article l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 en date du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
chargée de mission "Nice Montagne"
SP 113 / 1588



Carine ROUSSEL

Réf. : AP N°2022-040

Nice, le 27 AVR. 2022

ARRÊTÉ

Portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Tourrettes-sur-Loup

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;
- Vu** les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-004 du 30 janvier 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Tourrettes-sur-Loup ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-085 du 25 août 2021 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Tourrettes-sur-Loup ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 26 janvier 2021, complétée par courrier en date du 4 février 2021, de la commune de Tourrettes-sur-Loup, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, du syndicat mixte du parc naturel régional des Préalpes d'azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service

départemental d'incendies et de secours et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu l'avis favorable avec des observations du service départemental d'incendies et de secours en date du 15 février 2021, l'avis favorable avec des observations du conseil communautaire de Sophia Antipolis en date du 22 février 2021, l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture en date du 1^{er} avril 2021, et l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Tourrettes-sur-Loup en date du 7 avril 2021.

Vu l'absence d'avis et d'observations du parc naturel régional des Préalpes d'azur concernant le projet de révision du PPRIF en date du 25 mars 2021 ;

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation des 26 janvier 2021 et 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-108 du 16 septembre 2021 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Tourrettes-sur-Loup ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2021, modifiés en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées justifient des modifications limitées du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Tourrettes-sur-Loup ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Est approuvée la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Tourrettes-sur-Loup telle qu'annexée au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Tourrettes-sur-Loup, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,

- à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5 000,
- une carte des travaux obligatoires à l'échelle 1/10 000,
- une carte de l'aléa incendies de forêt à l'échelle 1/10 000,
- des cartes annexes au 1/10 000 : une carte de l'historique des feux, une carte des points d'eau incendie, une carte de la voirie et une carte des enjeux ,
- l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Tourrettes-sur-Loup ;
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Tourrettes-sur-Loup, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),

- M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Préalpes d'azur,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Tourrettes-sur-Loup, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
04 93 43 52



Barney GONZALEZ

Réf. : AP N°2022-049

Nice, le

27 AVR. 2022

ARRÊTÉ

Portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;
- Vu** les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 10 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-003 du 30 janvier 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-084 du 25 août 2021 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-mer ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 1^{er} juillet 2021 de la commune de Théoule-sur-mer, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

du service départemental d'incendies et de secours et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu l'avis favorable avec des observations du service départemental d'incendies et de secours en date du 13 juillet 2021, complété par son courrier du 17 novembre 2021

Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture en date du 2 septembre 2021 ;

Vu les remarques émises par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins concernant le projet de révision du PPRIF, par courriel en date du 6 septembre 2021 ;

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-240 du 22 novembre 2021 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Théoule-sur-mer ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2022;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées justifient des modifications limitées du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Théoule-sur-mer ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Est approuvée la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-mer telle qu'annexée au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Théoule-sur-mer, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000,
- une carte des travaux obligatoires à l'échelle 1/10 000,
- une carte de l'aléa incendies de forêt à l'échelle 1/10 000,
- des cartes annexes au 1/10 000 : une carte de l'historique des feux, une carte des points d'eau incendie, une carte de la voirie et une carte des enjeux ,
- l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-mer,
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-mer ;
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Théoule-sur-mer, au siège de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-mer,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes
- M. le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Théoule-sur-mer, le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352
Benjamin GONZALEZ



Réf. : 2022-26

Nice, le **29 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'exploitation de 5 petits trains touristiques routiers de catégorie III sur le territoire de la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-53 en date du 3 mai 2019, relatif à l'autorisation d'exploiter 5 petits trains touristiques routiers sur le territoire de la commune de Cannes ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-092 en date du 7 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-103 en date du 9 février 2022, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la convention d'exploitation conclue entre la ville de Cannes et "la société cannoise de loisirs" le 23 février 1998, l'avenant n°1 du 18 décembre 1998 et l'avenant n°2 du 18 avril 2006 ;

Vu l'extrait Kbis délivré à « la société cannoise de loisirs » et mis à jour le 31 mars 2022 ;

Vu la licence de transport n° 2018/93/0000395 autorisant la société « la cannoise de loisirs » à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 30 septembre 2023 ;

Vu les procès verbaux de visite initiale des 5 petits trains touristiques, aux dates du 20/05/2009, 08/10/2009, 08/07/2016, 25/03/2019 et 25/03/2019 ;

Vu le procès verbal de visite initiale du 6^{ème} petit train touristique routier en date du 18 juin 2012 ;

Vu les procès verbaux de visites techniques périodiques de 5 petits trains touristiques routiers en date du 2 juillet 2021 et du 6^{ème} petit train (récemment acquis) en date du 4 avril 2022 réalisés par la société APAVE basée à « les Cardoulines – bâtiment B – route des Dolines – Sophia Antipolis – 06 560 Valbonne » ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral permanent n° 2019-53 du 3 mai 2019, relatif à l'autorisation d'exploiter 5 petits trains touristiques routiers sur le territoire de la commune de Cannes est abrogé.

Article 2 : La société « cannoise de loisirs », sise au 65 boulevard de la croisette – 06 400 Cannes ayant vendu 3 remorques et acquis un 6^{ème} petit train touristique routier, est autorisée à faire circuler 4 petits trains touristiques routiers de catégorie III simultanément. Le 5^{ème} petit train et le 6^{ème} tracteur ne sont autorisés à circuler qu'en cas de panne d'un des 4 premiers petits trains ;

Les immatriculations des 6 petits trains touristiques routiers de catégorie 3 sont les suivantes :

Train n°1

tracteur PRAT : EJ-725-YH ;

remorque 1 : EJ-692-YH ;

remorque 2 : EJ-715-YH ;

remorque 3 : EJ-702-YH ;

Train n°2

tracteur PRAT : AQ-307-LY ;
remorque 1 : AQ-272-LY ;
remorque 2 : AQ-249-LY ;
remorque 3 : AQ-287-LY ;

Train n°3 (les 3 remorques vendues)

tracteur PRAT : BN-957-DT ;

Train n°4 (accidenté en 2020 et en réparation)

tracteur PRAT : DZ-082-RL ;
remorque 1 : ED-320-VY ;
remorque 2 : ED-334-VY ;
remorque 3 : ED-306-VY ;

Train n°5

tracteur PRAT : FE-288-WE ;
remorque 1 : ED-448-WF ;
remorque 2 : FE-954-WF ;
remorque 3 : FE-465-WE ;

Train n°6 (nouveau convoi)

tracteur PRAT : CJ-682-NY ;
remorque 1 : CH-367-ZN ;
remorque 2 : CH-569-SR ;
remorque 3 : CH-374-ZN ;

Article 3 : Les 5 petits trains touristiques routiers plus le 6^{ème} tracteur sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant :

circuit de la Croisette

circuit initial

- Palais des Festivals ;
- Pont Alexandre III ;
- Port Canto ;
- Palm Beach ;
- Port Canto ;
- Pont Alexandre III ;
- Rue Pasteur ;

- Rue d'Antibes ;
- Rue Félix FAURE ;
- Rue Louis BLANC ;
- La Pantiero ;
- Palais des Festivals.

Circuit de remplacement n°1

- Palais des Festivals ;
- Pont Alexandre III ;
- Port Canto ;
- Palm Beach ;
- Port Canto ;
- Pont Alexandre III ;
- Palais des Festivals.

Circuit de remplacement n°2

- Palais des Festivals ;
- Pont Alexandre III ;
- Port Canto ;
- Palm Beach ;
- Port Canto ;
- Pont Alexandre III ;
- Rue Pasteur ;
- Rue d'Antibes ;
- Rue Félix FAURE ;
- Place Cornut Gentille ;
- La Pantiero ;
- Palais des Festivals.

circuit du Suquet

- Allées de la Liberté Charles de Gaulle ;
- La Pantiero (nord) ;
- Place Bernard Cornut Gentille ;
- Boulevard du docteur GAZAGNAIRE ;
- Boulevard Victor TUBY ;
- Rue des Frères ;
- Place du Suquet ;
- Rue du Pré ;
- Rue Louis PERISSOL ;
- Place de la Castre ;
- Rue de la Castre ;
- Rue Louis PERISSOL ;

- Rue HIBERT ;
- Rue Jean DOLLFUS ;
- Boulevard Jean HIBERT ;
- Quai Saint Pierre ;
- Promenade de la Pantiero (sud) ;
- Place du Général de Gaulle ;
- La Pantiero (nord) ;
- Boulevard de la Croisette.
- Allées de la Liberté Charles de Gaulle.

La déclivité des différentes pentes sur tous les parcours empruntés n'excède pas 15 %.

Article 4 : Les horaires d'exploitation, comme définis dans la convention passée avec la ville de Cannes sont les suivants :

- avril à octobre → 09h00 à 24h00,
- novembre à décembre → 10h00 à 19h00.

Article 5 : Les 5 petits trains plus le 6^{ème} tracteur sont autorisés à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu du dépôt au 30 boulevard d'Alsace 06 400 Cannes en empruntant l'itinéraire suivant aller / retour :

Départ dépôt au 30 boulevard d'Alsace :

- Boulevard de la 1^{ère} division française libre ;
- Boulevard Vallombrosa ;
- Rond-point du Riou ;
- Boulevard du Riou ;
- Rue Jean Dolfus ;
- Boulevard Jean Hibert ;
- Quai Laubeuf ;
- Quai Saint Pierre ;
- Promenade de la Pantiero ;
- Boulevard de la Croisette.

Retour dépôt au 30 boulevard d'Alsace :

- Boulevard de la Croisette ;

- Rue des Serbes ;
- Rue d'Antibes ;
- Rue Maréchal Foch ;
- Place de la gare ;
- Rue Jean Jaures ;
- Quai Laubeuf ;
- Quai Saint Pierre ;
- Boulevard de la 1^{ère} division française libre ;
- Boulevard d'Alsace.

Article 6 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 7 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 8 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués et leur nombre n'excédera pas 60. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 9 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 10 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

Article 11 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 3 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Cannes avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 12 : Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 11, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur HASSAN, gérant de la société « cannoise de loisirs », Monsieur le maire de Cannes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

29 AVR. 2022

Direction des interventions et de la coordination de l'État
Animation des politiques interministérielles
aff suivie par : Céline VIKLOVSZKI
Tél. 04 93 72 29 68

Nice, le **29 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 352

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu la demande de dérogation déposée le 8 mars 2022 par la société Andromède océanologie, composée du formulaire CERFA n°11633*02, daté du 8 mars 2022 et de ses pièces annexes ;

Vu l'avis du 16 mars 2022 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Considérant l'intérêt scientifique de poursuivre et d'étendre à de nouvelles conditions environnementales l'expérimentation menée par le bénéficiaire, ayant pour objet d'étudier la faisabilité d'opérations favorisant la recolonisation naturelle d'herbiers de posidonies dans des zones ciblées à l'aide de repiquage de faisceaux arrachés accidentellement et prélevés dans la colonne d'eau,

Considérant l'absence de tout impact négatif sur le milieu naturel de cette expérimentation,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

La société Andromède océanologie, 7 place Cassan - Carnon Plage, 34130 Mauguio et ses mandataires, Gwénaëlle Delaruelle et Florian Holon, coordinateurs du projet, et Agathe Blandin, Julie Deter, Thomas Bockel, Pierre Descamp, Noémie Agel, Sébastien Personnic, Guilhem Marre, Anouck Ody, Mathieu Robert, Tatiana Boube, Adèle Barroil, Stéphen Mauron.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à prélever des spécimens arrachés de l'espèce protégée suivante : *Posidonia oceanica*, posidonie.

Cette dérogation est accordée pour la récolte de boutures épaves dans trois secteurs, le Golfe Juan à Antibes, la Rade de Beaulieu à Beaulieu-sur-Mer et la Rade de Villefranche à Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer, et le repiquage de celles-ci, respectivement 1) dès 2022, à raison de 30 000 fragments au total dans la zone interdite aux embarcations à moteur (ZIEM) permanente identifiée par arrêté préfectoral n°116/2021, localisée face à la plage publique du Croûton et à l'établissement balnéaire « Les Pêcheurs » comprise entre l'extrémité de la digue de protection « Est » de la plage et la digue de protection du Port Gallice, sur la commune d'Antibes, 2) dès 2022, à raison de 40 000 fragments au total, face au port de Beaulieu, sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, dans la zone interdite aux mouillages des grandes unités identifiée par arrêté préfectoral n°205-2020 et dans la zone marine protégée au droit de la commune de Beaulieu-sur-Mer identifiée par arrêté préfectoral n°076-2017, 3) à partir de 2023, à raison de 20 000 fragments au total, sur les communes de Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer, dans la ZIEM n°1 au sud du port de la Darse à l'ouest de la Rade de Villefranche et dans la zone interdite au mouillage (ZIM) n°3 à l'est de la Rade de Villefranche, dans la Baie de l'Espalmador, toutes deux identifiées par arrêté préfectoral n°053-2020.

La présente autorisation vaut autorisation de transport des fragments entre le lieu de récolte et le lieu de repiquage. Elle ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des gestionnaires des sites concernés.

La récolte est réalisée à la main en plongée. Elle concerne des fragments flottants arrachés par les ancres durant la saison estivale ou cassés de manière naturelle. Les fragments sont constitués par les faisceaux de feuilles, un rhizome et racines. Les fragments privilégiés sont : les fragments plagiotropes, les fragments d'une longueur minimum de 5 à 7 cm afin de faciliter leur fixation au sédiment et les fragments possédant plusieurs faisceaux.

Le transport se fera entre des sites de même baie. La préparation des fragments sera conforme au dossier. Le repiquage consiste à enfoncer les fragments de quelques centimètres dans le substrat à l'aide d'agrafes. Les sites de repiquage sont étudiés sur les critères suivants : la profondeur (équivalente voire plus faible qu'aux zones de récolte), le substrat (la matie morte sera le substrat préférentiellement visé car signifiant la présence d'un ancien herbier vivant), la distance (à proximité de la zone de récolte). Le repiquage en forte agrégation et forte densité (transplants proches les uns des autres), sera privilégié afin de favoriser une meilleure survie et croissance des transplants.

Les suivis sont ceux mentionnés au dossier, pour lesquels certains points particuliers sont rappelés :

- le suivi de fragments repiqués dans des quadrats permanents d'1 m². Pour chaque quadrat permanent balisé, chaque fragment repiqué sera suivi individuellement pour connaître le nombre de fragments vivants et de fragments morts, au cours des suivis. En complément, des mesures d'évaluation de la vitalité des feuilles de chaque faisceau de 5 fragments par quadrat permanent seront réalisées : longueur, nombre de feuilles adultes, information visuelle sur le taux de recouvrement par les épiphytes, présence/absence de traces de broutage et de nécroses ;
- le suivi de l'évolution de la température de la zone de repiquage avec une mesure toutes les heures durant cinq années ;
- le suivi des réserves en carbohydrates des fragments repiqués ;
- le suivi visuel des zones repiquées par photogrammétrie.

Les suivis sont assurés sur une durée de cinq années pour chaque zone repiquée, et les agrafes seront récupérées lors de la dernière opération de suivi.

Pour évaluer l'efficacité de ce projet, différents indicateurs seront mesurés à chaque suivi et seront synthétisés à la fin du projet :

- Nombre de fragments repiqués et nombre de faisceaux repiqués (par zone de repiquage, par site atelier, pour le projet global)
- Nombre d'heures passées en plongée pour la récolte, nombre d'heures passées en plongée pour le repiquage et densité de fragments repiqués (m²) (par zone de repiquage, par site atelier, pour le projet global)
- Evolution de la surface recouverte par de l'herbier repiqué, et évolution des fragments vivants par quadrat permanent ; à T+1, T+2, T+3, T+4, T+5, T+6 (%) (par zone de repiquage, par site atelier, pour le projet global)
- Evolution des réserves en carbohydrates des rhizomes repiqués à chaque suivi, annuellement (pour certaines zones de repiquage)
- Surface des zones de repiquage (m²), annuellement (par site atelier, pour le projet global)

Dès notification de cet arrêté, le bénéficiaire prendra contact avec la direction départementale des territoires et de la mer pour étudier le plus en amont possible la possibilité de création d'une zone d'interdiction de mouillage sur chaque zone de repiquage. Il incombe par ailleurs au bénéficiaire d'informer la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard une semaine après la notification du présent arrêté et de lui transmettre les dates et horaires d'intervention, la description des moyens engagés (caractéristique du navire dont longueur des embarcations, personnes à bord et plongeurs) et la délimitation de la zone sur une carte avec coordonnées géographiques précises, incluant les fonds de carte du service hydrographique et océanographique de la Marine.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2022, 2023 et 2024.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et à direction départementale des territoires et de la mer, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Ministère de l'Intérieur

Direction Générale de la Police
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté en date du 29 avril 2022
Portant subdélégation de signature.

Annule et remplace l'Arrêté en date du 15 avril 2022,
publié dans le recueil spécial 94.2022 du 27 avril 2022.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DES ALPES-MARITIMES

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019-738 en date du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JOUBERT, Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, contenues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2002, portant création, dans le département des Alpes-Maritimes, d'un pôle de compétences « exécution des mesures d'éloignement », à

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Fabrice BOULLOT, commandant divisionnaire EF, chef d'Etat-Major
- Madame Cécile BATAILLE, commandant de police, adjoint au chef d'Etat-Major
- Monsieur Hugo PAVARD, commandant de police, chef du CRA
- Monsieur Jean-Loup MARCHET, capitaine de police, adjoint au chef du CRA

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et des autorités concernées), et à l'exécution des mesures d'éloignement (demandes de laissez-passer aux autorités consulaires ; organisation des départs et des escortes correspondantes, soit vers le lieu d'embarquement maritime, soit vers le pays d'origine ; convocation pour un départ des étrangers assignés à résidence par le juge des libertés et de la détention dans l'attente de leur reconduite à la frontière ; restitution des documents d'identité ou de voyage aux autorités consulaires concernées) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée concurremment à :

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, Chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Jean-Claude VEAUTE, commandant de police, adjoint au chef SPAFA Nice
- Madame Laetitia BARONCHELLI, commandant de police, chef de la BMR
- Madame Cécile BATAILLE, commandant de police, adjoint au chef d'Etat-Major
- Monsieur Fabrice BOULLOT, commandant divisionnaire EF, chef d'Etat-Major
- Monsieur Vincent KASPRZYK, commandant divisionnaire EF, chef du SPAFT Menton

- Madame Marie MONDEJAR, commandant de police, chef EM du SPAFA Nice
- Monsieur Hugo PAVARD, commandant de police, chef du CRA
- Monsieur Fabrice CAMMARATA, capitaine de police, chef USG SPAFT Menton
- Monsieur Lionel CAZARRE, capitaine de police, chef commandement de nuit
- Monsieur Nicolas LANDRY, capitaine de police, adjoint au chef commandement de nuit
- Monsieur Sébastien LEFEVRE, capitaine de police, chef UCT SPAFA Nice
- Monsieur Yann LOUISIN, capitaine de police, officier de liaison CCLII
- Monsieur Jean-Loup MARCHET, capitaine de police, adjoint au chef du CRA
- Monsieur Mathieu POUSSET, capitaine de police, adjoint au chef CCLII

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et autorités concernés) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 3 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La commissaire divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes

Emmanuelle JOUBERT



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.04.12 Cagnes SLV Nice A8 echang.48.49.50.51.....	2
AP 2022.04.13 Villeneuve Loubet A8 echangeurs 46 et 47.....	6
AP 2022.04.14 Antibes A8 echangeur 44.....	10
AP 2022.04.15 Mougins A8 BSE aire Breguieres Nord.....	13
AP 2022.05.04 RCM A8 echangeur 58.....	16
AP 2022.05.05 Mandelieu A8 echangeur 41.....	19
Environnement.....	23
Decision 2022.067 Affect. lieutenant louvetrie a 1 commune.....	23
PPR Incendie foret.....	25
AP 2022.040 Tourrettes sur Loup approb revision PPRIF.....	25
AP 2022.049 Theoule sur Mer approb.revision PPRIF.....	29
Transports et Deplacements.....	33
AP 2022.26 Cannes Aut. exploit. 5 PTTR cat.III.....	33
Direction regionale.....	40
DREAL PACA.....	40
Environnement.....	40
AP 2022.352 Derog.reglementation especes protegees.....	40
Services Deconcentres de l'Etat.....	44
DDPAF.....	44
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	44
AP subdeleg. Readmissions annule et remplace.....	44

Index Alfabétique

AP 2022.04.12 Cagnes SLV Nice A8 echang.48.49.50.51.....	2
AP 2022.04.13 Villeneuve Loubet A8 echangeurs 46 et 47.....	6
AP 2022.04.14 Antibes A8 echangeur 44.....	10
AP 2022.04.15 Mougins A8 BSE aire Breguieres Nord.....	13
AP 2022.040 Tourrettes sur Loup approb revision PPRIF.....	25
AP 2022.049 Theoule sur Mer approb.revision PPRIF.....	29
AP 2022.05.04 RCM A8 echangeur 58.....	16
AP 2022.05.05 Mandelieu A8 echangeur 41.....	19
AP 2022.26 Cannes Aut. exploit. 5 PTTR cat.III.....	33
AP 2022.352 Derog.reglementation especes protegees.....	40
AP subdeleg. Readmissions annule et remplace.....	44
Decision 2022.067 Affect. lieutenant louvetrie a 1 commune.....	23
D.D.T.M.....	2
DDPAF.....	44
DREAL PACA.....	40
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	40
Services Deconcentres de l'Etat.....	44